

**DIRECTIVE 2000/80/CE DE LA COMMISSION****du 4 décembre 2000****modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en vue de la consolider et d'y inscrire une autre substance active (lambda-cyhalothrine)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/68/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 <sup>(4)</sup>, a fixé les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE (ci-après dénommée «la directive»). Conformément à ce règlement, le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission du 27 avril 1994 établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95 <sup>(6)</sup>, établit la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques à évaluer, en vue de leur inscription éventuelle à l'annexe I de la directive.
- (2) En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive, l'inscription d'une substance active à l'annexe I doit être faite pour une période maximale de dix ans, s'il peut être escompté que l'utilisation ou les résidus qui en résultent, des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active n'auront pas d'effets nuisibles sur la santé humaine ou animale ou sur les eaux souterraines, ni d'incidence inacceptable sur l'environnement.
- (3) Les effets de la lambda-cyhalothrine sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3600/92 pour une série d'utilisations proposées par les auteurs des notifications. La Suède a été désignée en tant qu'État membre rapporteur en vertu du règlement (CE) n° 491/95 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifiant le règlement (CEE) n° 3600/92 et le règlement (CE) n° 933/94, notamment aux fins de l'intégration des autorités publiques désignées et des producteurs d'Autriche, de Finlande et de Suède dans la mise en œuvre de la première phase du

programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive. À ce titre, la Suède a présenté à la Commission, le 12 juin 1996, le rapport d'évaluation pertinent, conformément à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3600/92.

- (4) Le rapport d'évaluation en question a été réexaminé par les États membres et la Commission, dans le cadre du comité phytosanitaire permanent. Ce réexamen a été achevé le 19 octobre 2000 sous la forme du rapport de réexamen de la lambda-cyhalothrine par la Commission. S'il s'avérait nécessaire d'actualiser ce rapport, afin de tenir compte des développements scientifiques et techniques, les conditions d'inscription de la lambda-cyhalothrine à l'annexe I de la directive devraient aussi être modifiées conformément à cette directive.
- (5) Le dossier et les informations tirées du réexamen ont également été soumis au comité scientifique des plantes pour consultation. Le comité scientifique des plantes a indiqué dans son avis du 28 janvier 2000 <sup>(8)</sup> qu'il convient d'effectuer une évaluation des risques alimentaires aigus pour les consommateurs et de fixer une dose aiguë de référence. En outre, en ce qui concerne la protection de l'environnement, le comité a souligné qu'il est indispensable d'appliquer des mesures adéquates visant à atténuer les risques afin d'éviter toute incidence inacceptable sur les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés, y compris les abeilles. Ces recommandations ont été prises en considération dans les mesures prévues par la présente directive et le rapport de réexamen correspondant.
- (6) Les différents examens effectués ont montré que les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active concernée peuvent satisfaire d'une manière générale aux exigences prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive, notamment en ce qui concerne les utilisations examinées et précisées dans le rapport d'examen. Il est donc approprié d'inscrire la substance active concernée à l'annexe I, afin de garantir que dans tous les États membres l'octroi des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active pourra être organisé selon les dispositions de la directive.
- (7) La directive prévoit qu'après l'inscription d'une substance active à l'annexe I de la directive, les États membres, dans une période donnée, doivent accorder, modifier ou retirer, selon le cas, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active. En particulier, les produits phytopharmaceutiques ne doivent pas être autorisés à moins qu'il ne soit tenu compte des

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 276 du 28.10.2000, p. 41.

<sup>(3)</sup> JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO L 107 du 28.4.1994, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO L 225 du 22.9.1995, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 49 du 4.3.1995, p. 50.

<sup>(8)</sup> Avis du comité scientifique des plantes du 28 janvier 2000.

conditions associées à l'inscription de la substance active à l'annexe I et des principes uniformes énoncés dans la directive, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences en matière de données.

(8) Un délai raisonnable doit être prévu avant l'inscription d'une substance active à l'annexe I afin de permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront. Après l'inscription de la substance active, il convient de prévoir un délai raisonnable pour permettre aux États membres d'appliquer les dispositions de la directive aux produits phytopharmaceutiques contenant la lambda-cyhalothrine et en particulier de réexaminer, pendant ce délai, les autorisations existantes et, le cas échéant, d'en accorder de nouvelles suivant les dispositions de la directive. Une période plus longue doit être prévue pour la soumission et l'évaluation du dossier complet de chaque produit phytopharmaceutique conformément aux principes uniformes énoncés dans la directive. Pour les produits phytopharmaceutiques contenant plusieurs substances actives, l'évaluation complète sur la base de ces principes uniformes ne pourra avoir lieu que lorsque toutes les substances actives considérées auront été inscrites à l'annexe I de la directive.

(9) Il est approprié de prévoir que la version définitive du rapport de réexamen (sauf en ce qui concerne les informations confidentielles) soit tenue à disposition ou mise à disposition par les États membres pour une consultation par toutes les parties intéressées.

(10) Le rapport de réexamen est requis pour la bonne mise en œuvre par les États membres de plusieurs chapitres des principes uniformes énoncés dans la directive, lorsque ces principes se réfèrent à l'évaluation des données qui ont été soumises aux fins de l'inscription de la substance active à l'annexe I de la directive.

(11) Un certain nombre de substances ont été inscrites à l'annexe I de la directive par une série de directives de la Commission, à savoir les directives 97/73/CE<sup>(1)</sup>, 98/47/CE<sup>(2)</sup>, 1999/1/CE<sup>(3)</sup>, 1999/73/CE<sup>(4)</sup>, 1999/80/CE<sup>(5)</sup>, 2000/10/CE<sup>(6)</sup>, 2000/49/CE<sup>(7)</sup>, 2000/50/CE<sup>(8)</sup>. À des fins de clarté et de rationalité, il y a lieu de présenter les données relatives à ces substances sous la forme d'un tableau et d'abroger les directives en question sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition et d'application visés à l'annexe II.

(12) À des fins de cohérence et d'uniformité, il convient de prévoir que le rapport de réexamen définitif sur chaque substance soit pris en compte lors de l'application des principes uniformes pour l'évaluation et l'autorisation de produits phytopharmaceutiques conformément à l'annexe VI de la directive. De même, tous les rapports de réexamen (à l'exception des informations confidentielles) doivent être tenus à disposition ou mis à disposition par les États membres pour consultation par toutes les parties intéressées.

(13) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis émis par le comité phytosanitaire permanent le 19 octobre 2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est remplacée par l'annexe I de la présente directive.

#### *Article 2*

1. Les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

En particulier, ils modifient ou retirent, le cas échéant, en accord avec les dispositions de la directive 91/414/CEE et avant cette date, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant de la lambda-cyhalothrine en tant que substance active.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Toutefois, en ce qui concerne l'évaluation à réaliser et la décision à prendre conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'annexe III de cette directive, le délai pour la modification ou le retrait des autorisations existantes est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les produits phytopharmaceutiques contenant uniquement de la lambda-cyhalothrine.

3. Pour les produits phytopharmaceutiques contenant de la lambda-cyhalothrine ainsi qu'une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, la période fixée pour la modification ou le retrait des autorisations expire quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive inscrivant la dernière de ces substances à l'annexe I.

<sup>(1)</sup> JO L 353 du 24.12.1997, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO L 191 du 7.7.1998, p. 50.

<sup>(3)</sup> JO L 21 du 28.1.1999, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 206 du 5.8.1999, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO L 210 du 10.8.1999, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO L 57 du 2.3.2000, p. 28.

<sup>(7)</sup> JO L 197 du 3.8.2000, p. 32.

<sup>(8)</sup> JO L 198 du 4.8.2000, p. 39.

*Article 3*

Les directives énumérées dans la troisième colonne de l'annexe II sont abrogées sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition et les dispositions spécifiques visés à l'annexe II.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions de l'article 2 concernant la substance active lambda-cyhalothrine ainsi que l'inscription de ladite substance à

l'annexe I de la directive 91/414/CEE sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

**SUBSTANCES ACTIVES DONT L'INCORPORATION DANS LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EST  
AUTORISÉE**

Dispositions générales applicables à toutes les substances énumérées dans la présente annexe:

Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI pour chacune des substances, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen pertinent, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité phytosanitaire permanent à la date indiquée dans la colonne "Dispositions spécifiques".

Les États membres tiennent à disposition le rapport de réexamen (sauf en ce qui concerne les informations confidentielles au sens de l'article 14 de la directive) pour une consultation par toutes les parties intéressées ou le mettent à leur disposition sur demande.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
1	Imazalil CAS n° 73790-28-0, 35554-44-0 CIMAP n° 335	(±)-1-(β-allyloxy-2,4-dichlorophényl)éthyleimidazole ou (±)-allyle 1-(2,4-dichlorophényle)-2-imidazole-1-éthylethylique	975 g/kg	1.1.1999	31.12.2008	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées Pour les utilisations ci-après, les conditions particulières suivantes sont applicables: — les traitements après récolte des fruits, des légumes et des pommes de terre ne peuvent être autorisés que lorsqu'un système de décontamination approprié existe ou lorsqu'une évaluation des risques a démontré à la satisfaction de l'État membre accordant l'autorisation que l'évacuation de la solution de traitement ne présente aucun risque inacceptable pour l'environnement, et notamment pour les organismes aquatiques — le traitement après récolte des pommes de terre ne peut être autorisé que lorsqu'une évaluation des risques a démontré à la satisfaction de l'État membre accordant l'autorisation que l'évacuation des déchets de traitement provenant des pommes de terre traitées ne présente pas de risque inacceptable pour les organismes aquatiques — les utilisations par traitement foliaire en plein air ne peuvent être autorisées que lorsqu'une évaluation des risques a démontré à la satisfaction de l'État membre accordant l'autorisation que l'utilisation n'a aucun effet inacceptable sur la santé humaine et animale, ni sur l'environnement Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 11.7.1997
2	Azoxystrobine CAS n° 131860-33-8 CIMAP n° 571	Méthyl (E)-2-[2[6-(2-cyanophenoxy)pyrimidin-4-yloxy] phényl]-3-méthoxyacrylate	930 g/kg (isomère Z max. 25 g/ kg)	1.7.1998	1.7.2008	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel conformément aux principes uniformes, une attention particulière doit être accordée aux effets sur les organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 22.4.1998

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
3	Krésoxym-méthyl CAS n° 143390-89-0 CIMAP n° 568	Méthyl (E)-2-méthoxy-mino-2[2-(otolyoxyméthyl)phényl] acétate	910 g/kg	1.2.1999	31.1.2009	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel conformément aux principes uniformes, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des nappes phréatiques exposées au risque Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 16.10.1998
4	Spiroxamine CAS n° 141776-32-1 CIMAP n° 572	1-(4,6-diméthoxyypyrimidine-2-yl)-3-[(2-ethane-sulfonyl-imidazo[1,2-a]pyridine) sulfonyl]urée	940 g/kg (diastéréomères A et B combinés)	1.9.1999	1.9.2009	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel conformément aux principes uniformes, les États membres doivent: — accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et s'assurer que les conditions d'agrément comportent des mesures de protection appropriées, et — doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 12.5.1999
5	Azimsulfuron CAS n° 120162-55-2 CIMAP n° 584	1-(4,6-diméthoxyypyrimidine-2-yl)-3-[1-méthyl-4-(2-méthyl-2H-tétrazole-5-yl)-pyrazole-5-ylsulfonyl]-urée	980 g/kg	1.10.1999	1.10.2009	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées Les applications par voie aérienne ne peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les États membres doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et les végétaux terrestres non ciblés et doivent s'assurer que les conditions d'autorisation incluent, si nécessaire, des mesures visant à atténuer les risques (par exemple, pour la culture du riz, la fixation d'un délai minimal avant de pouvoir évacuer l'eau) Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 2.7.1999
6	Fluroxypyr CAS n° 69377-81-7 CIMAP n° 431	acide 4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pyridyloxy-acétique	950 g/kg	1.12.2000	30.11.2010	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les États membres: — tiennent compte des informations supplémentaires requises au point 7 du rapport d'examen — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines — doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques Les États membres informent la Commission au cas où les informations et les tests supplémentaires requis, visés au point 7 du rapport d'examen, n'ont pas été présentés avant le 1.12.2000 Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 30.11.1999

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
7	Metsulfuron-méthyle CAS n° 74223-64-6 EEC n° 441	benzoate de méthyle-2-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoylsulfamoyl	960 g/kg	1.7.2001	30.6.2011	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines — doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 16.6.2000
8	Prohexadione-calcium CAS n° 127277-53-6 CIMAP n° 567	calcium 3,5-dioxo-4-propionylcyclohexanecarboxylate	890 g/kg	1.10.2000	1.10.2010	Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 16.6.2000
9	Triasulfuron CAS n° 82097-50-5 CIMAP n° 480	1-[2-(2-chloroethoxy)phénylsulfonyl]-3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)urée	940 g/kg	1.8.2001	31.7.2011	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines — doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 13.7.2000
10	Esfenvalérate CAS n° 66230-04-4 CIMAP n° 481	(S)- $\alpha$ -cyano-3-phénoxybenzyl-(S)-2-(4-chlorophényl)-3-butyrate de méthyl	830 g/kg	1.8.2001	31.7.2011	Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à l'incidence potentielle sur les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés et s'assurer que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 13.7.2000
11	Bentazone CAS n° 25057-89-0 CIMAP n° 366	3-isopropyl-(1H)-2,1,3-benzothiadiazin-4-(3H)-one-2,2-dioxide	960 g/kg	1.8.2001	31.7.2011	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 13.7.2000

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
12	Lambda-cyhalothrine CAS n° 91465-08-6 CIMAP n° 463	A 1:1 mélange de: (S)- $\alpha$ -cyano-3-phénoxybenzyl (Z)-(1R,3R)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropane-carboxylate et de (R)- $\alpha$ -cyano-3-phénoxybenzyl (Z)-(1S,3S)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropane-carboxylate	810 g/kg	1.1.2002	31.12.2011	Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs — doivent accorder une attention particulière à l'incidence potentielle sur les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés, y compris les abeilles, et s'assurer que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques — doivent accorder une attention particulière aux résidus dans les denrées alimentaires et en particulier à leurs effets aigus Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 19.10.2000

(1) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification des substances actives sont fournis dans les rapports d'examen correspondants.»

**DÉLAIS DE TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES POUR LES SUBSTANCES ACTIVES DONT  
L'INCORPORATION DANS LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EST AUTORISÉE**

Numéro	Nom commun	Directive de l'inscription	Délai de transposition	Dispositions spécifiques
1	Imazalil	Directive 97/73/CE	30.6.1999	<p>Les États membres modifient ou retirent, le cas échéant, en accord avec les dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations actuelles de produits phytopharmaceutiques contenant de l'imazalil avant l'expiration du délai de transposition</p> <p>Toutefois, compte tenu de l'évaluation et du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III, le délai de transposition est étendu:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les produits phytopharmaceutiques contenant uniquement de l'imazalil et non destinés aux traitements foliaires en plein air, au 1.1.2003</li> <li>— pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'imazalil ainsi que d'autres substances actives ne figurant pas encore à l'annexe I de la directive, à quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive inscrivant la dernière de ces substances à l'annexe I</li> </ul>
2	Azoxystrobine	Directive 98/47/CE	1.1.1999	En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant de l'azoxystrobine et une substance active inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le délai de transposition est prolongé au cas où un délai d'application plus long est prévu par les dispositions de la directive concernant l'inscription de cette autre substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE
3	Krésoxym-méthyl	Directive 1999/1/CE	31.7.1999	En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant du krésoxym-méthyl et une substance active inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le délai de transposition est prolongé au cas où un délai d'application plus long est prévu par les dispositions de la directive concernant l'inscription de cette autre substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE
4	Spiroxamine	Directive 1999/73/CE	1.1.2000	En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant de la spiroxamine et une substance active inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le délai de transposition est prolongé au cas où un délai d'application plus long est prévu par les dispositions de la directive concernant l'inscription de cette autre substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE
5	Azimsulfuron	Directive 1999/80/CE	1.4.2000	<p>En ce qui concerne l'évaluation à réaliser et la décision à prendre, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'annexe III de cette directive, le délai de transposition est prolongé jusqu'au 1.4.2001 pour les autorisations provisoires existantes concernant les produits phytopharmaceutiques contenant de l'azimsulfuron</p> <p>En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant de l'azimsulfuron et une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le délai de transposition est prolongé au cas où un délai d'application plus long est prévu par les dispositions de la directive concernant l'inscription de cette autre substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE</p>

Numéro	Nom commun	Directive de l'inscription	Délai de transposition	Dispositions spécifiques
6	Fluroxypyr	Directive 2000/10/CE	1.6.2000	<p>Les États membres modifient ou retirent, le cas échéant, en accord avec les dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations actuelles de produits phytopharmaceutiques contenant du fluroxypyr en tant que substance active au cours de ladite période</p> <p>Toutefois, compte tenu de l'évaluation et du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III, le délai de transposition:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les produits phytopharmaceutiques contenant uniquement du fluroxypyr, est prolongé jusqu'au 1.12.2004</li> <li>— pour les produits phytopharmaceutiques contenant du fluroxypyr ainsi qu'une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, est porté à quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive inscrivant la dernière de ces substances à l'annexe I</li> </ul>
7	Metsulfuron-méthyle	Directive 2000/49/CE	31.12.2001	<p>Les États membres modifient ou retirent, le cas échéant, en accord avec les dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations actuelles de produits phytopharmaceutiques contenant du metsulfuron-méthyle en tant que substance active au cours de ladite période</p> <p>Toutefois, compte tenu de l'évaluation et du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III, la période visée au premier paragraphe:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les produits phytopharmaceutiques contenant uniquement du metsulfuron-méthyle, est prolongée jusqu'au 1.7.2005</li> <li>— pour les produits phytopharmaceutiques contenant du metsulfuron-méthyle ainsi qu'une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, est portée à quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive inscrivant la dernière de ces substances à l'annexe I</li> </ul>
8	Prohexadione-calcium	Directive 2000/50/CE	1.1.2001	<p>En ce qui concerne l'évaluation à réaliser et la décision à prendre, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE du Conseil, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'annexe III de cette directive, le délai de transposition est prolongé jusqu'au 1.1.2002 pour les autorisations provisoires existantes concernant les produits phytopharmaceutiques contenant du prohexadione-calcium</p> <p>En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant du prohexadione-calcium et une substance active inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le délai de transposition est prolongé au cas où un délai d'application plus long est prévu par les dispositions de la directive concernant l'inscription de cette autre substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE</p>
9	Triasulfuron	Directive 2000/66/CE	31.1.2002	<p>Les États membres modifient ou retirent, le cas échéant, en accord avec les dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations actuelles de produits phytopharmaceutiques contenant du triasulfuron en tant que substance active au cours de ladite période</p> <p>Toutefois, compte tenu de l'évaluation et du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III, le délai de transposition:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les produits phytopharmaceutiques contenant uniquement du triasulfuron, est prolongé jusqu'au 1.8.2005</li> <li>— pour les produits phytopharmaceutiques contenant du triasulfuron ainsi qu'une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, est porté à quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive inscrivant la dernière de ces substances à l'annexe I</li> </ul>

Numéro	Nom commun	Directive de l'inscription	Délai de transposition	Dispositions spécifiques
10	Esfenvalérate	Directive 2000/67/CE	31.1.2002	<p>Les États membres modifient ou retirent, le cas échéant, en accord avec les dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations actuelles de produits phytopharmaceutiques contenant de l'esfenvalérate en tant que substance active avant l'expiration du délai de transposition</p> <p>Toutefois, compte tenu de l'évaluation et du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III, le délai de transposition:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les produits phytopharmaceutiques contenant uniquement de l'esfenvalérate, est prolongé jusqu'au 1.8.2005</li> <li>— pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'esfenvalérate ainsi qu'une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, est porté à quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive inscrivant la dernière de ces substances à l'annexe I</li> </ul>
11	Bentazone	Directive 2000/68/CE	31.1.2002	<p>Les États membres modifient ou retirent, le cas échéant, en accord avec les dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations actuelles de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active bentazone avant l'expiration du délai de transposition</p> <p>Toutefois, compte tenu de l'évaluation et du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III, le délai de transposition:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les produits phytopharmaceutiques contenant uniquement du bentazone comme substance active, est prolongé jusqu'au 1.8.2005</li> <li>— pour les produits phytopharmaceutiques contenant du bentazone ainsi qu'une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, est porté à quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive inscrivant la dernière de ces substances à l'annexe I</li> </ul>